

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18.12.2018

Sur convocation régulière du Maire, le conseil municipal s'est réuni le dix huit décembre deux mil dix-huit à dix-neuf heures quinze, salle de la mairie, sous la présidence de M. Olivier PÉRINET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 10 Présents : 6 Votants : 6

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2018

Étaient présents : Mmes CUSSAGUET, GUINOT, PÉRINET, SAUTEREAU
MM. DUMAS, PÉRINET

Absences : Mme MICHEL, MM. CINIÉ, CROISARD, DÉPEINT

Secrétaire de séance : Mme GUINOT

Le quorum étant atteint (10 conseillers en exercice, au moins 6 membres doivent être physiquement présents pour délibérer valablement), la séance peut commencer.

1° - Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le précédent compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à cette séance.

2° - Suppression du C.C.A.S. au 31/12/2018

M. le Maire expose au conseil municipal que le centre communal d'action sociale (CCAS) défini par l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants et il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- ✚ soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles
- ✚ auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- ✚ soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DECIDE que :

- ✚ le CCAS est dissout à effet du 31 décembre 2018
- ✚ le conseil exercera, sous la présidence du Maire, directement cette compétence, notamment en ce qui concerne l'aide sociale facultative (secours d'urgence...)
- ✚ le budget du CCAS sera transféré dans celui de la Commune
- ✚ les membres du CCAS en seront informés par courrier.

3° - Décisions Budgétaires Modificatives

Afin de pouvoir comptabiliser certaines dépenses imprévues (frais de scolarité Chasseneuil 2016/2017 déjà réglés sur l'exercice actuel), il est nécessaire de réaliser les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 21, article 2181, opération 257 « Changement moteur cloche »	+637,20 €
Chapitre 020 « Dépenses imprévues »	-637,20 €

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 65, article 6573 « Frais scolarité Mairie de Chasseneuil 2017/2018 »	+7.094,70 €
Chapitre 022 « Dépenses imprévues »	-7.094,70 €

Après délibérations, le Conseil DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés, ces décisions modificatives du budget 2018.

La séance est levée à 19h35 et la prochaine séance est prévue fin février 2019.